

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture

Grenoble, le **24 SEP. 2020**

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité
Section Intercommunalité et Institutions Locales

Affaire suivie par : Anissa MAJRI
Tél.: 04-76-60-33-17
Courriel : anissa.majri@isere.gouv.fr

Circulaire n°2020-12

Le Préfet de l'Isère

à

Mesdames et Messieurs les Maires,

Monsieur le Président de l'Association des maires de
l'Isère,

*en communication à Madame la sous-préfète de la
Tour-du-Pin et Monsieur le Sous-préfet de Vienne*

Objet : Nouvelles règles applicables au droit individuel à la formation des élus locaux et rappel des obligations des collectivités s'agissant de la formation de leurs élus

Réf. - Articles L. 2123-12 et L. 2123-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux
- Arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux

Afin d'améliorer la formation des élus locaux au cours de leur mandat, ainsi que leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci, l'article 15 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé pour ces élus un droit individuel à la formation (DIF). Ce dispositif, distinct de la formation des élus financée par les collectivités territoriales elles-mêmes, est alimenté par une cotisation, versée par les élus percevant effectivement une indemnité de fonction (qui en constitue l'assiette), et liquidée par la collectivité dont ils dépendent. Le taux de cette cotisation, actuellement fixé à 1%, est déterminé par décret.

Ce DIF est ouvert à tous les élus, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonction : ils accumulent ainsi 20 heures de droit à la formation par année de mandat. Sa gestion administrative, technique et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations, qui est donc chargée d'instruire les demandes de financement formulées par les bénéficiaires.

Au regard de l'accroissement des coûts horaires des formations financées par le fonds DIF, et afin de garantir la pérennité financière de ce dernier, le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux a introduit la possibilité de fixer un coût horaire maximal applicable aux formations financées par le DIF des élus locaux. Ce coût horaire maximal a été fixé à 100€, par l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du droit individuel à la formation des élus locaux.

Il est entré en vigueur depuis le 31 août dernier. Les organismes pratiquant des tarifs supérieurs à ce montant ne pourront plus obtenir de financement par le biais du fonds.

Cette mesure vise à permettre au plus grand nombre d'élus possible de bénéficier d'une formation de qualité et adaptée à leurs besoins **dès le début de leur mandat** et non plus après avoir cotisé une année complète.

Ainsi, dorénavant, chaque élu pourra mobiliser 20 heures au titre de son DIF, dès la date d'installation de l'organe délibérant dont il est membre.

En outre, je vous rappelle que plusieurs missions incombent à chaque commune afin de satisfaire le droit à la formation dont bénéficient les élus, distinctement de leur DIF :

- Organisation d'une formation au cours de la première année de mandat pour tous les élus ayant reçu une délégation ;
- Délibération, dans les trois mois qui suivent le renouvellement du conseil municipal, afin d'établir les conditions d'exercice du droit à la formation des élus municipaux. Cette délibération doit être l'occasion d'établir un plan de formation, prenant la forme d'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune ;
- Inscription au sein du budget prévisionnel, d'un montant dédié à la formation des élus, au minimum égal à 2% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées au membre du conseil. Dans le cas où ces sommes n'ont pas été consommées en fin d'exercice, elles doivent être reportées sur l'exercice suivant.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté dans la mise en oeuvre du droit actuel, ainsi que de toute initiative locale concourant à renforcer la formation des élus ou sa qualité.

Mes services (bureau du conseil et du contrôle de légalité) se tiennent naturellement à votre disposition, pour toute information complémentaire.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL